

Service Prévention et Action Sociale

Pour tout renseignement, contacter
le Centre de la Relation Clients :

- Tél. 01 44 90 20 20
- Formulaire de contact disponible
via [votre espace sécurisé accessible](#)
sur notre site internet www.crpcen.fr

ACCOMPAGNEMENT ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE 2025

Imprimé à nous retourner **IMPÉRATIVEMENT** avant le **30 mars 2025**

NATURE DE L'AIDE

Cette aide vise les actifs, les retraités, les aidants, les personnes (actifs et parents) en situation d'épuisement familial ou professionnel.

Placée sur le champ de la préservation de la santé de nos affiliés, cette aide a pour but de vous aider à vous maintenir dans un état de bien-être physique, mental et social. Elle doit vous permettre de pouvoir vous octroyer un peu de répit ou de repos afin que vous puissiez prendre soin de vous.

Le périmètre de l'aide à l'accompagnement et à l'amélioration de vie est donc large et elle peut tout aussi bien servir à financer :

- des loisirs et vacances* (hors achat de matériel) ;
- un séjour - répit ;
- un soutien psychologique auprès de professionnels ;
- des frais de scolarité et de soutien scolaire (hors achat de fournitures scolaires) ;
- de la garde d'enfant(s) (nourrice, crèche, garderie) ;
- un accueil temporaire de jour ou de nuit ou une suppléance de l'aidant à domicile.

**les billets de train, d'avion, ainsi que les frais de péages sont acceptés, à condition d'être nominatifs.*

Nous vous invitons à consulter la Foire Aux Questions sur notre site internet. Elle peut vous permettre de mieux comprendre cette aide.

Pour rappel, les activités devront être réalisées sur l'année 2025 et avoir été acquittées en 2025.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous devez justifier :

- pour les personnes en activité ou les demandeurs d'emploi : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie auprès de la CRPCEN (au moins un an sans interruption) à la date de la demande ;
- pour les invalides : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie auprès de la CRPCEN (au moins un an sans interruption) à la date de la demande et votre pension doit être versée par la CRPCEN ;
- pour les retraités ou les bénéficiaires d'une pension de réversion : d'une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;
- pour les assurés titulaires d'une pension « mère de famille » : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN et n'exercer aucune activité professionnelle en dehors du notariat.

À noter

Toutes les prestations versées au cours de cette même période par la Caisse d'allocations familiales ou la MSA sont également prises en compte dans les revenus à l'exception du complément du libre choix du mode de garde et de la participation au salaire assistante maternelle, la prime à la naissance ainsi que les allocations logements (allocation personnalisée au logement, allocation de logement à caractère social, allocation de logement à caractère familial).

Les ressources annuelles du foyer (y compris les revenus des enfants exerçant une activité professionnelle), avant déductions et abattements, ne doivent pas dépasser les plafonds suivants (y compris autres revenus [même non imposables], fonciers, mobiliers, pensions alimentaires, allocations familiales).

PLAFOND DE RESSOURCES	
Type de ménage	Plafond
Personne seule	22 881 €
Ménage	28 599 €
Foyer + 1 enfant	40 394 €
Foyer + 2 enfants	46 165 €
Foyer + 3 enfants	51 936 €
Famille monoparentale avec + de 3 enfants	57 711 €
Couple 4 enfants et +	63 477 €

Les personnes seules avec enfant(s) à charge sont considérées comme un foyer au niveau du plafond de ressources. Seuls les enfants à charge, fiscalement rattachés ou domiciliés, sont pris en compte.

L'aide sera attribuée :

- en fonction de la situation et des ressources globales de la famille ;
- en fonction des crédits qui pourront être dégagés annuellement pour cette prestation sur le budget d'action sanitaire et sociale ;
- sous réserve de s'engager à fournir avant le 30/11/2025 l'ensemble des factures nominatives justifiant l'utilisation de l'aide conformément à son objet et à hauteur des sommes versées, un contrôle sera effectué et sera susceptible de donner lieu à récupération des trop-perçus si l'utilisation de la prestation ne correspond pas à l'usage défini ci-dessus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

- Imprimé de demande dûment complété et signé.
- Copie intégrale de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) 2024 sur les revenus 2023 des personnes composant le foyer (l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ne peut pas faire office d'avis d'imposition si vous êtes imposable). **Sont pris en compte les montants avant abattement.**
- Copie du versement de toutes les prestations familiales (CAF, MSA...) attribuées au cours des 12 derniers mois. Si vous ne pouvez fournir la copie du versement de toutes les prestations familiales attribuées par la CAF ou la MSA au cours de la dernière année, préciser la période et joindre le justificatif (capture d'écran de votre compte CAF, MSA ou courrier, e-mail...).
- En cas de changement de situation entre 2023 et 2024 (naissance, mariage, divorce, rupture du PACS, séparation, veuvage, chômage ou départ du domicile familial) intervenu entre 2023 et 2024, joindre les pièces suivantes :

Naissance	Mariage ou PACS	Divorce/ rupture PACS	Séparation	Veuvage	Chômage	Départ du domicile familial
- Certificat de naissance	- Certificat de mariage ou PACS	- Copie du jugement de divorce ou courrier de l'avocat indiquant la procédure en cours - Copie de dissolution du PACS	- Justificatif de domicile de l'ex conjoint (facture EDF par exemple ou attestation sur l'honneur)	- Notification précisant le montant des pensions de réversion versées par les différents régimes de Sécurité sociale	- Dernier bulletin de paie (où figurent les différentes indemnités de fin de contrat) - Attestation des droits de Pôle emploi (montant, durée, périodicité)	- Justificatif de domicile récent (moins de 3 mois)

L'imprimé d'aide doit être retourné à la CRPCEN avant le 30 mars 2025 dûment complété et accompagné des pièces justificatives.

ATTENTION :

- L'ENVOI DE LA DEMANDE DOIT SE FAIRE EN UNE SEULE FOIS. SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT ÉTUDIÉS.
- LE SERVICE PRÉVENTION ET ACTION SOCIALE NE RÉALISERA AUCUNE DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES.
- LES DOSSIERS INCOMPLETS FERONT L'OBJET D'UN REJET DIRECT POUR PIÈCES MANQUANTES.
- CETTE AIDE NE PEUT ÊTRE DEMANDÉE QU'UNE FOIS PAR FAMILLE ET PAR ANNÉE (**ENTRE LE 4 NOVEMBRE 2024 ET LE 30 MARS 2025**).

Si vous êtes en désaccord avec la décision, le courrier de réclamation doit être adressé dans les 2 mois suivant la notification.